

## PROFESSIONS

# Avocats, experts-comptables : enfin, les mêmes armes pour un meilleur service aux clients <sup>274a4</sup>

### L'essentiel

En alignant la réglementation régissant l'exercice des avocats sur celles des experts comptables et en permettant l'exercice en commun de ces deux professions, la loi *Macron* du 6 août 2015 ouvre de nouvelles perspectives.

L. n° 2015-990, 6 août 2015 : JO 7 août 2015, p. 13537



Cette presse par  
**Edouard de LAMAZE**  
Avocat au barreau de  
Paris, AMCO



« Agnès BRICARD  
Expert-comptable,  
présidente d'honneur  
du Conseil supérieur  
de l'ordre des experts-  
comptables

Tout en imposant de profonds bouleversements dans le champ de nos professions, les dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi *Macron*, du 6 août 2015 s'inscrivent dans la continuité d'une longue réflexion menée par les professionnels eux-mêmes, ainsi, qu'à l'évidence, dans le sillage d'exigences européennes de plus en plus pressantes guidées par le souci de ne négliger aucun levier de croissance potentielle.

Alors que les régimes « d'exception » disparaissent peu à peu, comme en témoignent certaines évolutions à forte portée symbolique, telles, pour n'en citer que les plus importantes, l'autorisation de certaines pratiques de sollicitation personnalisée (démarchage) pour les professions réglementées <sup>(1)</sup>, ou, conséquence de la loi du 6 août 2015, l'insertion des tarifs de sept professions juridiques réglementées <sup>(2)</sup> dans le Code de commerce, la dimension commerciale de nos services ne fait plus aucun doute, pas plus que la dimension entrepreneuriale de nos activités.

Significatif également ce passage de la « réglementation » à la « régulation » <sup>(3)</sup> pour les professions juridiques dont l'implantation géographique et la fixation des tarifs sont désormais soumises à l'avis de l'Autorité de la concurrence <sup>(4)</sup>. Porteuse d'incitations à progresser en termes de qualité et d'innovation, la régulation apparaît plus à même de prendre en compte la réalité économique de nos activités, y compris dans la dimension de leurs coûts.

Ce long chemin vers le droit commun et la « normalisation » des professions libérales réglementées revêt une dimension particulière pour ce qui est de la profession d'avocat dans ses relations avec celle de l'expertise comptable. Deux innovations majeures, portées par la loi du 6 août 2015, donneront une impulsion nouvelle à ces professions pour développer et élargir le champ de leurs activités :

– d'une part, l'alignement [enfin] de la réglementation régissant les structures et l'exercice de la profession d'avocat sur le modèle dont bénéficient les experts-comptables, positionnant enfin les premiers sur un pied d'égalité par rapport aux seconds ;

– d'autre part, la possibilité qui leur sera désormais ouverte de coopérer au sein de structures communes d'exercice, les sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) <sup>(5)</sup>, et de faire ainsi jouer leurs compétences de façon non plus concurrentielle mais complémentaire.

Alors que la première évolution s'est concrétisée au travers des différents décrets du 29 juin 2016 <sup>(6)</sup>, la seconde, précisée par l'ordonnance du 31 mars 2016 <sup>(7)</sup>, est en attente des décrets d'application <sup>(8)</sup>.

Il peut être utile de préciser que ces évolutions prennent place sur fond d'une certaine libéralisation de la réglementation en matière de capital social pour les avocats. L'article 67 de la loi du 6 août 2016 dispose que les droits

(1) Suite, notamment, à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 avril 2011, relatif à la profession de l'expertise comptable – n° C-119/09, *Sté fiduciaire nationale d'expertise comptable c/ Min. budget, Comptes publics et Fonction publique* –, et en vertu des dispositions de l'article 24 de la directive « services » qui interdisent toute interdiction totale de communications commerciales pour les professions réglementées hors professions de santé, huissiers de justice et notaires exclus du champ de la directive.  
(2) Commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, notaires, et avocats en certaines matières.

(3) Selon les termes du président de l'Autorité de la concurrence, M. B. Lasserre.

(4) Respectivement articles 52 et 50 de la loi *Macron*.

(5) Article 65, paragraphe 2, instituant les SPE : « une SPE pourra être constituée pour l'exercice en commun de deux ou plusieurs des professions suivantes : avocat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle et expert-comptable ».

(6) D. n° 2016-878, 29 juin 2016 ; D. n° 2016-879 et 2016-882, 29 juin 2016.

(7) Cette ordonnance devrait être prochainement approuvée, puisque le projet de loi de ratification a été présenté en Conseil des ministres du 22 août 2016.

(8) Ceux-ci doivent être pris d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

de vote et le capital peuvent être détenus par toute personne physique ou morale exerçant une profession juridique ou judiciaire à la seule condition qu'au moins un associé remplisse les conditions requises pour exercer la profession objet de la société. Autre évolution à relever concernant les SPFPL, l'immatriculation de la société n'est plus subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre de la profession ou les professions réglementée(s) représentée(s) dans la société <sup>(9)</sup>.

### UN ALIGNEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DES AVOCATS SUR CELLE, PLUS SOUPLE, DES EXPERTS-COMPTABLES

Trois points d'évolution majeure pour la profession d'avocat contribuent à aligner la réglementation régissant leur exercice sur celle des experts-comptables. Premièrement, les avocats disposent enfin du même outil sociétal que les experts-comptables, puisqu'en vertu de l'article 63 de la loi du 6 août 2015 <sup>(10)</sup>, ceux-ci peuvent désormais exercer leur profession dans le cadre de sociétés commerciales de droit commun, à l'exception de celles conférant à leurs associés la qualité de commerçant (c'est-à-dire sous forme de SARL, SA, SE, et SAS, et non plus seulement de SCP ou de SELAL).

Deuxièmement, à l'instar de l'expert-comptable (ou de la société d'expertise comptable), l'avocat (ou la société d'avocat) est désormais autorisé à commercialiser des biens ou des services connexes à l'exercice de la profession, dès lors que cette activité demeure accessoire et que ces biens et services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession <sup>(11)</sup>. Sont citées dans la notice du décret : l'édition juridique, la formation professionnelle, la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux au bénéfice d'autres avocats ou de sociétés d'avocats.

Enfin, troisièmement, est supprimée <sup>(12)</sup> la loi dite « d'unicité d'exercice » à laquelle étaient soumis les avocats en vertu des dispositions du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 (art. 20 et 22). Celle-ci leur interdisait d'organiser leur exercice au sein de plusieurs structures, qui seraient dédiées à des activités distinctes, comme le font depuis toujours les experts-comptables. Dorénavant, l'avocat associé doit juste informer la SEL de son activité extérieure à celle-ci. La notice du décret prévoit qu'il est laissé au choix des associés d'une SEL de prévoir ou non l'exclusivité de l'exercice professionnel. Les dispositions des articles 20 et 22 restent applicables aux SEL créées avant le 1<sup>er</sup> août 2016. Les associés de ces SEL peuvent néanmoins convenir à la majorité nécessaire pour modifier leurs statuts de supprimer la règle de l'unicité. Il convient de noter que celle-ci subsiste pour les SCP.

Or cette dernière évolution était indispensable à l'essor, à la fois :

– de l'interprofessionnalité capitalistique au travers des holdings de professions libérales (SPFPL) : enfin, un avocat associé pourra exercer désormais à la fois dans la

structure de tête et dans une filiale, ce qui apparaît normal et nécessaire ;

– et de l'interprofessionnalité d'exercice au travers des prochaines SPE instaurées par la loi du 6 août 2015 : il sera possible, pour un avocat, de conserver une partie de son activité dans une structure extérieure au groupement, et de créer une interprofessionnalité pour une autre partie de l'activité.

### UN EXERCICE EN COMMUN ENTRE AVOCATS ET EXPERTS-COMPTABLES

Innovation majeure de la loi du 6 août 2015, l'interprofessionnalité d'exercice doit se comprendre de façon complémentaire par rapport à la forme plus ancienne, dans sa version capitalistique, de l'interprofessionnalité, laquelle, fondée par la loi *MURCEF* de 2001 <sup>(13)</sup>, initialement prévue entre seules professions du droit, puis étendue aux professions du chiffre par la loi du 28 mars 2011 <sup>(14)</sup>, n'a pu trouver une traduction effective que depuis le décret du 18 mars 2014 qui créait la possibilité de sociétés réellement interprofessionnelles, non seulement entre professionnels du droit mais aussi entre professionnels du droit et du chiffre.

Bien que très controversée lors de l'adoption de la loi, l'interprofessionnalité d'exercice, votée dans son principe dès 1966 <sup>(15)</sup>, reprise dans la loi de 1990 <sup>(16)</sup>, et restée lettre morte depuis faute de décret d'application, était, depuis longtemps, vivement souhaitée par les jeunes professionnels du chiffre et du droit. Ceux-ci y voyaient, comme le rapport *Darrois* l'avait pressenti, le moyen de mieux répondre à l'intérêt du client et de renforcer la compétitivité de nos cabinets du fait des économies d'échelle et des gains de temps attendus, tout en accroissant la demande de tels services du fait d'une réponse plus réactive, plus pertinente, mieux coordonnée aux besoins des entreprises clientes. La SPE répond bien, à n'en pas douter, à un véritable besoin, aussi bien de la part des clients que des professionnels.

Renforcer la compétitivité de nos cabinets, c'est aussi, mécaniquement, renforcer celle de nos clients et ce dernier point constitue l'argument majeur de la Commission européenne pour inciter les autorités nationales à approfondir la réforme de nos professions et à se conformer, en particulier, aux dispositions de l'article 25 de la directive « services » relatives à la suppression des restrictions aux partenariats pluri-professionnels : nos services demeurent trop chers et leur coût pèse sur la compétitivité des secteurs en aval, dans l'industrie notamment <sup>(17)</sup>.

D'autres États ont, d'ores et déjà, mené, de longue date, des réformes en ces sens et autorisé de tels partenariats : entre professionnels du droit (avocats, notaires, conseils fiscaux, mandataires en matière de brevets) pour les Pays-Bas, mais aussi entre professionnels du droit et

(9) D. n° 2016-878, 29 juin 2016.

(10) D. n° 2016-882, 29 juin 2016.

(11) D. n° 2016-882, 29 juin 2016.

(12) D. n° 2016-878, 29 juin 2016.

(13) Après un long processus de concertation avec les professionnels menée sous l'égide de M. E. de Lamaze, délégué interministériel aux professions libérales.

(14) L. n° 2011-331, 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

(15) L. n° 66-879, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles.

(16) L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

(17) V. à cet égard, les recommandations à la France pour 2015 et 2016.

du chiffre pour l'Italie (avocats, experts-comptables, voire ingénieurs) ou l'Allemagne (avocats-notaires, agents de brevets, experts-comptables, vérificateurs assermentés des comptes).

Dans la perspective de cet exercice en commun des professions du droit et du chiffre, il faut déplorer l'exclusion des commissaires aux comptes des futures SPE au motif par ailleurs justifié que ceux-ci sont soumis à l'obligation légale de dénonciation et que cette obligation ne pouvait aller sans susciter des situations de conflits d'intérêt avec les autres professions intégrées dans la structure. Certes, mais c'est créer une situation schizophrénique où les experts-comptables qui sont aussi commissaires aux comptes, et c'est quasiment la moitié de la profession, devront à l'avenir limiter leur activité à la seule expertise comptable s'ils veulent tirer parti de cette nouvelle opportunité qui leur est offerte et rejoindre ces structures pluri-professionnelles d'exercice.

### LA RÉPONSE AUX ENJEUX DÉONTOLOGIQUES D'UNE TELLE COOPÉRATION SERA DÉTERMINANTE

Si la souplesse attachée à la SPE en matière de forme sociale aurait pu être encore accrue en autorisant la forme associative <sup>(18)</sup>, et si la rigidité en matière de détention du capital aurait pu être assouplie <sup>(19)</sup>, les vrais enjeux, on le voit, concernent la conciliation possible de règles déontologiques différentes entre professions et le respect de la vertu cardinale, fondement de la confiance du client, leur indépendance. En matière de secret professionnel, la conception des avocats et des experts-comptables diverge fondamentalement, et il faut reconnaître que l'insertion de la profession de l'expertise comptable dans les prochaines SPE témoigne d'une certaine ambition de la loi dite Macron, qui est allée au-devant des préventions énoncées par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son célèbre arrêt du 19 février

2002 <sup>(20)</sup>, lequel reconnaissait que l'incompatibilité des règles déontologiques entre avocats et experts-comptables pouvait autoriser les États membres à interdire, de façon parfaitement légitime, les partenariats entre ces deux professions.

La loi *Macron* renvoie aux Ordres et aux statuts des SPE le soin de définir le cadre dans lequel cet exercice en commun pourra se faire. La tâche est immense, délicate, mais nécessaire pour préciser les conditions dans lesquelles pourra se concevoir la circulation des informations couvertes par le secret professionnel – ainsi que le prévoit l'ordonnance du 31 mars 2016 –, pourront être prévenus les conflits d'intérêts, ainsi que mises en place les modalités de contrôle...

Si les prochaines structures professionnelles d'exercice (SPE) viendront structurer et consacrer, après la publication des décrets, l'interprofessionnalité ponctuelle qui a toujours existé entre avocats et experts-comptables, il faudra encore quelques années pour qu'émerge une véritable culture commune et que les premiers sachent entendre « la musique des comptes annuels » et les seconds « la musique des contrats ». Un tronc commun de formation entre les deux professions pourrait aider à créer cette sensibilité réciproque et pourrait utilement être envisagé dans la perspective d'une bonne gestion des prochaines structures professionnelles d'exercice (SPE).

Encore une fois, en se saisissant des nouvelles opportunités offertes par la loi *Macron*, les avocats montreront qu'ils ont toujours su s'adapter aux mutations de la profession et se tourner, pour une partie, vers le monde des entreprises pour leur apporter des compétences plus techniques, financières, actuaires, dont celles-ci ont besoin. C'est la pluralité d'exercice au sein de cette grande profession que cette loi révèle et développe, élargissant, de la sorte, les perspectives et les possibilités de choix pour nos futurs et jeunes professionnels.

(18) L'ordonnance du 31 mars 2016 précise que les formes sociales seront toutes possibles à la seule exception de celles qui confèrent à leurs membres la qualité de commerçant.

(19) L'ordonnance du 31 mars 2016 précise que le capital devra être détenu en totalité directement ou indirectement, par des personnes qui exercent l'une des professions exercées au sein de la société.

(20) CJCE, 19 févr. 2002, n° C-309/99, J.C.J. Wouters c/ Algemene Raad van de Nederlandse van Advocaten.